



COMITE DU 19 OCTOBRE 2022				
PROJET DE DÉLIBÉRATION N°	C2022	10	19	11

- Date d'envoi de la convocation : 13/10/2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 34
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 10
- Nb de membres absents et excusés : 20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20221019-C2022_10_19_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022
Affichage : 25/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES CONTRAT D'APPRENTISSAGE AUTORISATION

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Pour rappel, ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – De recourir au contrat d'apprentissage, au sein de la Direction de la Communication

Article deux – De conclure, à compter du 07 novembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction Communication	Assistant.e en communication digitale	Assistant.e webmarketing (licence professionnelle)	Du 07/11/22 au 18/09/2023

Article trois – De fixer la rémunération de l'apprenti.e, comme suit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles d'évolution :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1ère année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	
3ème année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	

L'apprenti.e préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

Article quatre – D'autoriser le Président du SMEDAR à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article cinq – De constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	44	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ